

ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNELS

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des personnels et de leur famille et intervient dans les situations difficiles, par le biais d'aides financières. Elle se décline en différentes prestations, accordées sur demande, dans la limite de la disponibilité des crédits, et dont la nature, les critères d'attribution et le montant sont définis au niveau interministériel, ministériel ou académique.

- **Les Prestations Interministérielles (PIM)** sont définies par le Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- **Les Actions Sociales d'Initiative Académique (ASIA)** sont définies par le Recteur en fonction des orientations ministérielles et académiques : certaines ASIA sont accordées sur la base d'un barème, d'autres après instruction du dossier par **le service social en faveur des personnels** (www.ac-amiens.fr/services-et-informations/annuaire/ressources-humaines/pole-medico-social-personnels/ctss-conseillere-technique-de-service-social-service-social-des-personnels/) et examen en Commission Académique d'Action Sociale (CAAS), sans barème préétabli.
- **Les secours et les prêts sans intérêts** sont de même accordés par le Recteur, après instruction du dossier par **le service social en faveur des personnels** et examen en Commission Académique d'Action Sociale.

Les bénéficiaires de l'action sociale sont, d'une manière générale (cf. liste précise pour chaque prestation sur le site académique : www.ac-amiens.fr/action-sociale) :

- les personnels stagiaires et titulaires en activité;
- les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif en activité exerçant dans un établissement privé sous contrat ;
- les retraités de l'Education nationale, titulaires d'une pension de l'Etat ;
- les ayants droits (veufs et veuves d'agents décédés et orphelins à charge) bénéficiaires d'une pension de réversion de l'Etat.
- les agents non titulaires, sous certaines conditions.

Ne sont pas pris en compte : les vacataires et les agents en contrats aidés (CUI ...). Les agents affectés dans l'enseignement supérieur ou auprès du Réseau CANOPE ou CROUS doivent s'adresser directement à leur établissement de rattachement.

Comment calculer son quotient familial ?

Pour les ASIA :

$$\frac{\text{Revenu brut global annuel (R.B.G.) du foyer (dernier avis d'imposition)}}{\text{Nombre de parts fiscales} + 0,5 \text{ part par enfant (ou agent suivant le cas) au titre duquel l'aide est accordée}}$$

Pour les PIM :

$$\frac{\text{Revenu brut global du foyer (RBG) de l'année N-2 (N étant l'année de la demande)}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

LES DIFFERENTS CHAMPS D'INTERVENTION

FAMILLE

- **CESU « garde d'enfant » (PIM)**

Aide financière sous forme de Chèques emploi service universels préfinancés (tickets CESU « Garde d'enfant), pour les agents de l'Etat **ayant au moins un enfant à charge de moins de 6 ans**. Ils permettent de rémunérer les salariés ou organismes auxquels il est fait appel. Pour constituer un dossier, consulter le site www.cesu-fonctionpublique.fr

- **Aide à l'hospitalisation (ASIA hors barème)**

Aide financière en cas d'hospitalisation d'un parent proche ou d'un enfant. Pas de montant préétabli : dossier examiné en CAAS après étude par le service social en faveur des personnels.

- **Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant (PIM)**

Prise en charge partielle des frais de séjour de (des) l'enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans, accompagnant les agents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence, agréée par la Sécurité sociale : 22.71 € par jour au 01/01/2015, dans la limite de 35 jours. **Sans condition de ressources.**

- **Aide à la consultation juridique (ASIA hors barème)**

Aide financière en **cas de divorce entraînant des démarches supplémentaires liées à la garde des enfants et/ou à la pension alimentaire**. Pas de montant préétabli : dossier examiné en CAAS après étude par le service social en faveur des personnels.

ENFANCE ET ETUDES

- **Aide aux études (ASIA barémée)**

Aide d'un montant de 185 à 395 €, pour les frais de scolarité des enfants dans les filières professionnelles, techniques (baccalauréat général non pris en compte) ainsi que l'enseignement supérieur. Quotient familial inférieur ou égal à 12 440 €

Date limite de dépôt du dossier au rectorat (Division des Prestations sociales – DPS) : **31 octobre 2015**.

- **Aide aux séjours pédagogiques (ASIA barémée)**

Aide d'un montant de 60 à 110 €, permettant de financer les séjours d'enfants, organisés par les établissements scolaires et agréés par le ministère de l'Education nationale. **1 seule prestation par enfant et par année civile.** Quotient familial inférieur ou égal à 12 440 €. Date limite de dépôt du dossier au rectorat (Division des Prestations sociales – DPS) : **31 octobre 2015.**

- **Aide aux séjours dans le cadre du système éducatif (PIM)**

Aide à la prise en charge des frais de séjours d'enfants de moins de 18 ans, d'une durée de 5 jours minimum, mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (1 seul séjour retenu par année scolaire). Forfait pour un enfant pour 21 jours ou plus : 75,57 € (pour les séjours d'une durée inférieure : 3,59 €/jour). **Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €.**

- **Aide aux séjours linguistiques (PIM)**

Aide à la prise en charge des frais engagés pour le(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans, effectuant un séjour culturel et de loisirs à l'étranger, au cours des vacances scolaires. Prise en charge variant de 7.29 € à 11.04 € par jour (au 01/01/2015), en fonction de l'âge de l'enfant, dans la limite de 21 jours. **Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €.**

- **Aide à la préparation du BAFA (ASIA barémée)**

Aide d'un montant de 115 à 200 €, destinée à financer la préparation du BAFA. **1 seule aide par enfant et par année civile.** **Quotient familial inférieur ou égal à 12 440 €.** Date limite de dépôt du dossier au bureau DPS 2 du rectorat : **31 octobre 2015.**

AIDES FINANCIERES

Des aides financières ponctuelles peuvent être accordées en cas de difficultés passagères **par suite d'évènements imprévus et exceptionnels.**

➤ **Les secours (aides non remboursables):**

Pas de montant préétabli : ils sont accordés par le recteur en fonction des crédits disponibles et de l'ensemble des demandes présentées, après entretien des intéressés avec l'assistant de service social en faveur des personnels et avis de la CAAS.

➤ **Les prêts sans intérêts :**

Pour les agents connaissant des difficultés passagères mais dont la situation ne justifie pas l'attribution d'un secours. Le montant (**plafonné à 3 000 €**), la durée (**24 mois maximum**) ainsi que les modalités de remboursement du prêt accordé sont fixés par le Recteur, après entretien de l'agent avec l'assistant de service social et avis de la CAAS.

Les dossiers secours-prêts doivent être adressés à **l'assistant de service social en faveur des personnels du département d'exercice** : www.ac-amiens.fr/services-et-informations/annuaire/ressources-humaines/pole-medico-social-personnels/ctss-conseillere-technique-de-service-social-service-social-des-personnels/

HANDICAP / MALADIE

- **Aide aux retraités invalides (ASIA barémée)**

Aide d'un montant forfaitaire de 1000 € pour les agents bénéficiaires d'une pension civile d'invalidité (de l'Etat) et dont le quotient familial n'excède pas 8 625 €. **Une seule aide par année civile.** Date limite de dépôt du dossier au bureau rectorat (Division des Prestations sociales – DPS) : **31 octobre 2015.**

- **Aide au travail à temps partiel pour raisons de santé (ASIA hors barème)**

Aide financière destinée à compenser en partie la perte de traitement subie dans le cadre d'un temps partiel lié à des problèmes de santé (à distinguer du dispositif de « temps partiel thérapeutique ») - **1 seule aide par année civile.**

Aucun montant préétabli : dossier examiné en CAAS permanente après étude par le service social en faveur des personnels.

- **Aide à l'hospitalisation (ASIA hors barème)**

Aide financière en cas d'hospitalisation d'un parent proche ou d'un enfant, notamment lorsque le centre est éloigné du domicile. Aucun montant préétabli : dossier examiné en CAAS permanente après étude par le service social en faveur des personnels.

- **Aide à l'autonomie (ASIA hors barème)**

Aide financière en cas de perte d'autonomie ponctuelle ou durable, suite à un handicap ou une maladie (aide à l'achat de fournitures médicales par exemple) si reste à charge après intervention des organismes de protection sociale.

Aucun montant préétabli : le dossier est examiné en CAAS permanente, après étude par le service social en faveur des personnels.

- **Allocations en faveur des parents d'enfants en situation de handicap (PIM).**

➤ **Allocation pour les enfants handicapés de moins de 20 ans**

D'un montant de 158.89 € par mois (au 01/01/2015), cette prestation est destinée aux parents d'enfants de moins de 20 ans en situation de handicap et ouvrant droit à l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH). Aucune condition de ressources.

➤ **Allocation pour séjours en centres de vacances spécialisés.**

D'un montant de 20.80 € par jour (au 01/01/2015), cette prestation est destinée aux parents d'enfants en situation de handicap (quel que soit l'âge), séjournant dans un centre agréé spécialisé. Aucune condition de ressources.

- **Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou effectuant un apprentissage entre 20 et 27 ans.**

Allocation d'un montant équivalent à 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, destinée aux parents de jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap, étudiants, apprentis ou stagiaires au titre de la formation professionnelle et ne bénéficiant ni de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice du handicap. Aucune condition de ressources.

LOISIRS ET VACANCES

- **PIM « séjours d'enfants »**

- **Aide aux séjours en centres de loisirs sans hébergement**

Aide à la prise en charge des frais de séjours d'enfants à charge de moins de 18 ans, en centres de loisirs sans hébergement (agréés Jeunesse et Sports) à l'occasion de vacances scolaires et des temps de loisirs. 5.26 € par jour - 2.65 € par demi-journée (au 01/01/2015) - **Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €.**

- **Aide aux séjours en centres de loisirs avec hébergement**

Aide à la prise en charge des frais de séjours d'enfants à charge de moins de 18 ans, en centres de loisirs avec hébergement (agréés Jeunesse et Sports), à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs. Montant variant de 7.29 € à 11.04 € par jour (au 01/01/2015), en fonction de l'âge de l'enfant. Prise en charge dans la limite de 45 jours par an. **Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €.**

- **Aide aux séjours en centres familiaux de vacances**

Aide à la prise en charge des frais de séjours d'enfants à charge de moins de 18 ans, effectués soit en centre familial de vacances, soit dans un établissement portant le label "Gîtes de France". 7.67 € par jour en pension complète, 7.29 € pour les autres formules (au 01/01/2015). Prise en charge limitée à 45 jours par an. **Quotient familial inférieur ou égal à 12 400 €.**

- **PIM « Chèques vacances »**

Basée sur une épargne préalable, abondée d'une participation de l'Etat, les Chèques-Vacances permettent de financer le départ en vacances en France et/ou dans des pays membres de l'Union européenne ainsi qu'un large éventail d'activités culturelles et de loisirs. **Pour constituer un dossier, consulter le site : www.fonctionpublique-chequesvacances.fr**

AIDES A L'INSTALLATION ET AU LOGEMENT

- **L'AIP - Aide à l'installation des personnels de l'Etat (PIM) et l'AIP-Ville (PIM)**

Aide non remboursable destinée aux personnels qui viennent d'être nommés (AIP forme générique) ou qui sont affectés en quartiers prioritaires de la politique de la ville (AIP « Ville »), contribuant à financer, dans le cas d'une location vide ou meublée, les dépenses engagées au titre du premier mois de loyer (provision pour charges comprise), des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie, des frais de déménagement. Montant maximum de 500 € pour l'AIP dans sa forme générique et de 900 € pour l'AIP "Ville".

Cette prestation étant gérée par un opérateur externe, consulter le site dédié : www.aip-fonctionpublique.fr

- **L'Aide à l'installation et à l'équipement CIV (Comité interministériel des Villes)**

Aide destinée aux agents exerçant dans un établissement situé en zone relevant de l'éducation prioritaire et n'étant pas éligibles, par ailleurs, aux dispositifs " AIP " et " AIP Ville", d'un montant de 900 € (dans la limite des frais engagés).

La demande doit être déposée au rectorat (DPS) dans un délai de **4 mois** à compter de la signature du bail **et dans les 24 mois** qui suivent l'affectation, **et en tout état de cause avant le 31 octobre 2015 pour une prise en charge en 2015.**

- **Aide aux personnels nouvellement nommés – (ASIA PNN) :**

D'un montant forfaitaire de 700 €, cette aide s'adresse aux agents **détenant un indice de rémunération inférieur ou égal l'indice nouveau majoré 416** suivants :

- personnels non enseignants stagiaires et titulaires arrivant d'une autre académie ;
- personnels ATSS (administratifs, techniques, sociaux et santé) de l'académie venant d'être nommés en qualité de stagiaires ou titulaires suite à l'admission à un concours, ou bénéficiaires d'un recrutement réservé, ou recrutés sans concours ;
- personnels enseignants titulaires arrivant d'une autre académie et n'étant pas néo-titulaires ;
- personnels en situation de handicap recrutés en qualité de bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre du décret n°95-979 du 25 août 1995, à l'issue de la période de contractuel.

Le délai de dépôt des dossiers est de 2 mois à compter de la date d'installation dans le poste et en tout état de cause le 31 octobre 2015 au plus tard.

ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

- **ASIA « mobilité professionnelle » (barémée)**

Aide aux frais de déplacements domicile-travail (accomplis à compter du 1^{er} septembre 2015) **pour les agents non titulaires uniquement** (à l'exclusion de l'enseignement privé) justifiant d'une ancienneté de services publics d'au moins 6 mois à la date de dépôt de la demande, et domiciliés à plus de 50 km aller (ou plus de 100 km aller-retour) de leur lieu d'affectation principal (ou de rattachement). Le montant maximal de l'aide, versée par année scolaire, est de 150 € par an (15 € par mois, dans la limite de 10 mois). Conditions de ressources : quotient familial inférieur ou égal à 6 700 € et indice de rémunération inférieur ou égal à l'indice nouveau majoré 445. La demande devra être déposée **à l'issue de l'année scolaire 2015/2016.**

RESTAURATION

- **PIM « repas »**

Réservée aux agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à 466, cette prestation (1.22 € par repas au 1er janvier 2015) est versée **directement** à la structure de gestion (du restaurant administratif - RA ou interadministratif - RIA) conventionnée avec le rectorat. Elle est déduite du prix réglé lors du passage en caisse. **Attention : ce dispositif ne concerne pas le Service de Restauration et d'Hébergement des EPLE.**

- **ASIA « Restauration »**

Participation, par le biais d'une subvention de fonctionnement, aux frais généraux incombant aux structures assurant la gestion des RA ou RIA, conventionnées avec le rectorat.

COMMENT OBTENIR UNE AIDE ?

Des précisions complémentaires concernant les différents dispositifs ainsi que les formulaires de demande peuvent être obtenus sur le site Internet de l'académie : www.ac-amiens.fr/action-sociale

- **Les demandes de prestations « barémées »** (ASIA et PIM) doivent être envoyées, dûment complétées, au Rectorat de l'académie d'Amiens – Division des Prestations sociales – Bureau DPS 2 – 20, boulevard d'Alsace-Lorraine – 80 063 AMIENS CEDEX 09 – ☎ 03 22 82 37 76 - 03 22 82 38 38

- **Pour solliciter un secours, un prêt sans intérêt ou une ASIA hors barème**, adresser le dossier correspondant à l'assistant de service social en faveur des personnels rattaché à la DSDEN (Direction des services départementaux de l'Education nationale) du lieu d'exercice (cf. ci-dessous), pour instruction avant présentation en Commission Académique d'Action Sociale (CAAS) permanente. **Attention : l'aide sollicitée n'est pas automatiquement accordée.**

Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aisne

Cité administrative
02018 Laon cedex

Secteur Nord

Madame Barbara LURASCHI
Tél. : 03 23 26 20 68

✉ Barbara.Luraschi@ac-amiens.fr

Secteur Sud

Madame Dominique GUIGNARD
Tél. : 03 23 26 22 16

✉ Dominique.Guignard@ac-amiens.fr

Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Oise

Secteur Est : Madame Caroline LEMONNIER
589 rue Octave Butin BP 50102 60281 Margny-les-Compiègne Cedex
Tél. : 03 44 36 63 47

✉ social.margny60@ac-amiens.fr

Secteur Ouest : Madame Stéphanie DISSAUX
22 avenue Victor Hugo BP 321 60025 Beauvais Cedex
Tél. : 03 44 06 45 17

✉ ce.social60-pers@ac-amiens.fr

Direction des services départementaux de l'Education nationale de la Somme

Secteur Est : Madame Julie OLIVIER
20 boulevard d'Alsace Lorraine 80063 Amiens Cedex 9
Tél. : 03 22 71 25 78

Secteur Ouest : Madame Élodie BLANC
20 boulevard d'Alsace Lorraine 80063 Amiens Cedex 9
Tél. : 03 22 71 25 12

✉ elodie.blanc@ac-amiens.fr

ACTIONS DE LA SRIAS

En complément des prestations décrites ci-dessus, les **Sections Régionales Interministérielles d'Action Sociale** mettent en œuvre une action sociale interministérielle et déconcentrée au niveau de la région.

Elles proposent des actions innovantes et des expérimentations dans les domaines suivants :

- *Politique d'accès au logement.*
- *Restauration.*
- *Séjours linguistiques, crèches.*
- *Retraités (notamment sessions de préparation à la retraite)*
- *Culture et loisirs.*

Pour tous renseignements, **contacter la conseillère technique de service social auprès du Recteur** (www.ac-amiens.fr/services-et-informations/annuaire/ressources-humaines/pole-medico-social-personnels/ctss-conseillere-technique-de-service-social-service-social-des-personnels/)

LE SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES PERSONNELS

Le service social en faveur des personnels, service spécialisé du travail, s'adresse à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale. Pour plus d'informations consulter le site www.ac-amiens.fr/espace-pro/les-ressources-humaines/laction-sociale-en-faveur-des-personnels/le-service-social-en-faveur-des-personnels/